

Statuts d'Aide et Action en Isère

Version validée par la Préfecture de l'Isère le 7 juin 2025

Préambule

L'association Aide et Action France, créée en 1981, est une association reconnue d'utilité publique par décret en date du 1^{er} août 2002 dont l'objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

« L'association dite "Aide et Action France", anciennement dénommée "Aide et Action" (ci-après dénommée "l'Association") fondée en 1981 est une organisation de développement dont le but est de faire progresser la cause de l'Education pour tous, prioritairement l'éducation de base, pour toutes les populations, partout où elle l'estime nécessaire et réalisable, y compris les populations migrantes ou en situation de crise, d'urgence, dont le droit fondamental à une éducation de qualité est bafoué ou mis en péril, afin de leur permettre de choisir leur avenir librement.

Cette action s'effectue en coopération avec les autres entités Aide et Action dans le monde, au sein de l'Organisation Aide et Action International.

Dans ce but, la sensibilisation du public est faite par tous moyens autorisés par la Loi, notamment par le développement du lien de solidarité, dont le parrainage, fondement de l'association.

Elle contribue à porter un large mouvement pour l'éducation et agit sur tous les facteurs ayant des incidences dans le domaine éducatif.

Aide et Action France agit pour le respect du droit à une éducation de qualité pour tous.

L'association est libre de toute attache politique et de toute attache religieuse. »

Afin de promouvoir son objet social au niveau local, l'association Aide et Action France a décidé lors de son conseil d'administration du 23 juin 2006 de créer l'association locale "Aide et Action en Isère", association constituée à titre expérimental afin de promouvoir et de développer l'activité de l'association Aide et Action, et regroupant notamment les membres d'Aide et Action France résidant dans le département de l'Isère. Cette expérimentation ayant fait l'objet d'un bilan positif, le conseil d'administration d'Aide et Action France, réuni le 7 février 2013 a accepté de renouveler et pérenniser l'association "Aide et Action en Isère".

I - But et composition de l'association

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aide et Action en Isère.

Cette dénomination, autorisée par l'association Aide et Action France, dans le strict cadre des présents statuts, peut être retirée à tout moment à l'initiative de cette dernière.

Article 2 - Objet

L'association Aide et Action en Isère a pour objet de promouvoir, sur son territoire départemental, le projet associatif d'Aide et Action France dans le respect des valeurs de cette dernière, tel que rappelé en préambule des présents statuts. Dans cet esprit, elle assure sur le plan départemental la représentation d'Aide et Action France, dans le respect des directives définies par celle-ci.

À cet égard, elle se donne plus spécifiquement pour mission d'identifier, sensibiliser, mobiliser et fédérer des acteurs locaux divers autour de projets éducatifs et de solidarité internationale, notamment en promouvant le parrainage, lien de solidarité, fondement de l'association Aide et Action France. Pour cela elle réunit des bénévoles disposant de compétences variées dans le but de contribuer à porter un large mouvement pour l'éducation

Article 3 – Siège social

Le siège social d'Aide et Action en Isère est fixé à Grenoble, au Pôle de Solidarité internationale, au 5 rue Federico Garcia Lorca 38100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, après autorisation préalable d'Aide et Action France, par simple décision de son conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Obligations vis-à-vis d'Aide et Action France

Aide et Action en Isère fait siens et s'engage à respecter les principes poursuivis par Aide et Action France tels qu'ils sont définis dans ses statuts, sa charte et son code éthique.

Elle s'engage notamment à solliciter l'autorisation préalable de l'association Aide et Action France avant toute prise de décision susceptible d'affecter les orientations et/ou le fonctionnement de l'une ou de l'autre.

Aide et Action en Isère, du fait de son caractère apolitique et non confessionnel, exclut en son sein toute discussion ou ingérence politique ou religieuse.

Aide et Action en Isère travaille dans le respect d'une stricte collaboration avec Aide et Action France. Elle développe ses activités selon des objectifs annuels conventionnés avec cette association. Ces conventions d'objectifs devront comporter un plan d'action et un budget détaillé faisant apparaître les prévisions de ressources et de dépenses de l'année.

Aide et Action en Isère s'engage à fournir toutes pièces comptables justificatives (factures, notes de frais, relevés bancaires etc.) à Aide et Action France sur simple demande de cette dernière.

Toutes actions et décisions mettant en cause la politique et les orientations nationales de l'association doivent être soumises à l'approbation préalable de la direction d'Aide et Action France dans le cadre des conventions d'objectifs annuels.

Dans le cas contraire, Aide et Action en Isère serait interdite de conserver dans sa dénomination la mention « Aide et Action », ainsi que le logo et plus généralement tout signe distinctif appartenant à l'association reconnue d'utilité publique.

L'appellation Aide et Action et le logo qui y est attaché sont la propriété de l'association Aide et Action France. Ils peuvent être utilisés, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, par l'association locale Aide et Action en Isère sur tous supports de communication.

De même, la charte graphique d'Aide et Action en Isère est une stricte application de la charte graphique d'Aide et Action France définie par elle. Dans le même esprit, les outils de communication créés par Aide et Action en Isère devront être soumis à la validation de la direction d'Aide et Action France.

La reproduction, sans l'autorisation expresse et préalable de la direction d'Aide et Action France, des attestations et documents officiels établis par l'association nationale est strictement interdite et constitue une faute grave répréhensible sur le plan juridique.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association locale sont notamment :

- L'organisation d'événements et toute initiative permettant la mise en œuvre de l'objet social de l'association ;
- L'organisation et la réalisation de toute autre activité permettant la collecte de fonds au bénéfice d'Aide et Action France ;
- La création de supports d'information et de communication sur les actions et la vie de l'association (documents, supports audiovisuel, site Internet etc.) ;
- Le travail en partenariat avec des structures et organisations locales (collectivités territoriales, établissements scolaires, associations etc.) ;

Ces moyens d'action doivent être clairement définis dans les conventions d'objectifs signées entre Aide et Action en Isère et Aide et Action France.

Article 7 - Composition

L'association locale se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par Aide et Action en Isère, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances, de compétences et d'activités.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend deux catégories de membres :

- **Les membres de droit**
Aide et Action France est membre de droit et sera représentée par son Président ou tout autre personne mandatée par lui.
- **Les membres adhérents**
Toute personne adhérant aux principes définis dans les statuts, la charte et le code éthique

d'Aide et Action France et résidant sur le territoire du département de l'Isère peut devenir membre adhérent d'Aide et Action en Isère, à condition d'en faire la demande, d'être agréée par son conseil d'administration et de payer une cotisation dont le montant sera décidé chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association locale se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple et adressée au président de l'association locale ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer devant celui-ci.

II - Administration et fonctionnement

Article 9 - Conseil d'administration

a) Composition

L'association est administrée par un **conseil d'administration collégial** composé de 6 à 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration de l'association nationale est informé de la composition du conseil d'administration de l'association locale, à l'issue de chaque élection.

Aide et Action France est membre de droit du conseil d'administration et doit systématiquement être conviée à chacune des réunions du conseil. Son représentant s'exprime au nom du conseil d'administration de l'association nationale. Celle-ci dispose en outre, sur décision de son propre conseil d'administration, de la possibilité de révoquer *ad nutum* un ou plusieurs administrateurs de l'association locale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Le terme du mandat de l'administrateur remplaçant est le même que celui de l'administrateur qu'il remplace. Il est procédé au remplacement définitif des membres lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association locale, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration gère, dirige et administre l'association locale, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique de l'association locale dans le cadre des orientations générales définies par l'association nationale.
- Il veille au respect des principes et de l'éthique qui guident l'association dans son action.
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association

locale.

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il agréé les nouveaux membres de l'association locale et prononce l'exclusion des membres.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association locale et le soumet à la validation de l'assemblée générale.
- Il autorise les mises à disposition par l'association nationale de personnel salarié de cette dernière, l'association locale s'interdisant toute autre embauche ou rémunération de personnel, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de l'association nationale.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins, quatre fois dans l'année et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au moins huit jours avant la date de la réunion

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Le conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres (de droit ou adhérent) sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le représentant de l'association nationale dispose d'un droit de veto.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Le mode de scrutin sera décidé en fonction du sujet abordé. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil Collégial prévoit une nouvelle date de réunion. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration transmis aux administrateurs, au siège d'Aide et Action France et compilés sur le registre des délibérations.

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Des remboursements de frais dûment justifiés peuvent être autorisés.

Le Conseil Collégial mandate en son sein un ou des représentants dans tous les actes de la vie civile lorsque cela s'avère nécessaire. Le Conseil Collégial désigne au maximum 3 membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial.

Les membres actifs peuvent être conviés aux réunions du Conseil Collégial sur décision de celui-ci. Ils ont une voix consultative.

Article 10 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

Tous les membres de droit et les membres adhérents de l'association ont accès aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Les membres du conseil d'administration animent l'assemblée, présentent le rapport moral, le rapport d'activité, rendent compte de la gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes).

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées engagent l'ensemble des membres.

L'association nationale est obligatoirement informée, au moins un mois à l'avance avant l'envoi des convocations et de l'ordre du jour, de la tenue d'une assemblée générale. Elle y participe avec un droit de veto.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Un pouvoir comprend la totalité des votes qui y sont attachés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui a lieu à scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée générale, transmis aux membres, au siège d'Aide et Action France et compilés sur le registre des délibérations.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par lettre simple ou e-mail, au moins quinze jours à l'avance par les soins du conseil d'administration ou de l'un de ses membres délégués à cet effet.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

- L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

- Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le représentant d'Aide et Action France dispose d'un droit de veto.

c) Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre simple ou e-mail, au moins un mois à l'avance par les soins du conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts et à la dissolution de l'association locale. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions proposées lors de l'assemblée sont soumises au préalable pour avis à l'association nationale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications ne peuvent être soumises au vote de l'assemblée qu'après l'accord préalable du conseil d'administration d'Aide et Action France.

III - Ressources

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

a) Des revenus suivants, affectés au fonctionnement et à la réalisation de l'objet social d'Aide et Action en Isère :

- Les subventions de fonctionnement de l'Etat, de la région Rhône Alpes, du département de l'Isère, des communes de ce département ;
- Les financements publics et privés dédiés à la mise en œuvre de la mission sociale d'Aide et Action en Isère ;
- Les recettes provenant de la vente de produits commerciaux ou de l'organisation d'événements ;
- Les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- Le cas échéant, les contributions financières versées par Aide et Action France.

b) Des revenus suivants, affectés à la réalisation de l'objet social d'Aide et Action France,

entièrement reversés à cette dernière à la fin de chaque exercice, parmi lesquels :

- Les autres subventions de l'Etat, de la région Rhône Alpes, du département de l'Isère, des communes de ce département ;
- Les recettes provenant de la vente de produits commerciaux d'Aide et Action France, en dépôt à Aide et Action en Isère ;
- Les dons collectés lors de manifestations ;
- Les legs, donations, assurances vie et de toutes autres formes de dons.

Article 12- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Ces dates doivent être identiques à celles de l'exercice social d'Aide et Action France.

Article 13 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Comité de Réglementation Comptable et en phase avec le plan comptable de l'association Aide et Action France.

Un bilan, un compte de résultat et ses annexes, sont établis annuellement.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ils sont également adressés obligatoirement chaque année à l'association Aide et Action France, au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice, notamment pour être audités, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de cette dernière.

Article 14 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme, selon les obligations légales en vigueur et sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15 - Dissolution

a) Pouvoir de dissolution

L'association Aide et Action en Isère peut être dissoute :

- *Ad nutum* à l'initiative de l'association Aide et Action France ;
- Par l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

b) Conséquence de la dissolution

En cas de dissolution, l'association Aide et Action France désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Si à la clôture des opérations de liquidation, il apparaît un résultat excédentaire, celui-ci est obligatoirement attribué à Aide et Action France.

Par ailleurs, dès la dissolution de l'association Aide et Action en Isère, l'association Aide et Action France rétablira une équipe locale de bénévoles qui organisera ses activités en relation avec la Direction de l'association nationale.

V - Règlement intérieur

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration de l'association et adopté par l'assemblée générale, pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association locale. Il est adressé à la préfecture du département.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur le cas échéant.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire/extraordinaire du 21 Mars 2025

Jocelyne Bermond : membre de la direction collégiale d'Aide et Action en Isère

Patrice Mahé : membre de la direction collégiale d'Aide et Action en Isère

Grenoble le 24 Mars 2025



Patrice MAHE

Membre de la Direction Collégiale de AEI



Jocelyne LEBEAU-BERMOND

Membre de la Direction Collégiale de AEI